

—provenant des groupes socioéconomiques :

—madame Sophie Bergeron, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, en remplacement de madame Myrna E. Lashley;

—madame Ginette Fortin, vice-présidente aux ressources humaines et finances, Service de gestion documentaire France Longpré inc., en remplacement de monsieur Daniel Mc Mahon;

—madame Gina Landry, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, en remplacement de madame Lynda Vachon;

QUE madame Ginette Fortin soit nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat de membre;

QUE madame Sophie Bergeron soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66570

Gouvernement du Québec

### Décret 454-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification

des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-11-0542 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0542) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66571

Gouvernement du Québec

### Décret 455-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-93-0120 (projet n<sup>o</sup> 154-93-0120) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66572

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Brossard, pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain

ATTENDU QUE le Réseau électrique métropolitain est un projet d'infrastructure de transport collectif électrifiée d'intérêt public impliquant des constructions sur des lots ou parties de lots situés en zone agricole, sur le territoire de la ville de Brossard, notamment une station terminale aérienne, un stationnement incitatif, un atelier-dépôt, un terminus d'autobus, des voies de triage et des accès routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il

détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole aux fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement, par l'entremise du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, a demandé, le 12 août 2016, l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de la zone agricole des terrains requis sur le territoire de la ville de Brossard pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE, le 30 septembre 2016, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné son avis relativement à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soient autorisés, pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation des lots ou parties de lots situés en zone agricole sur le territoire de la ville de Brossard, dont la liste est jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### LISTE DES LOTS OU PARTIES DE LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE, LOTIS ET ALIÉNÉS POUR LA RÉALISATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Laprairie	Brossard	3 467 158 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 212 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 240 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 205 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 144 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 145 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 148 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	3 349 833 PTIE

66573